

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Arrêt du 9 juin 2015

---

Composition : M. ABRECHT, président  
MM. Perrot et Maillard, juges  
Greffière : Mme Joye

\*\*\*\*\*

**Art. 393 al. 1 let. b CPP**

Statuant sur le recours interjeté le 1<sup>er</sup> juin 2015 par **L. \_\_\_\_\_** contre l'ordonnance rendue le 19 mai 2015 par la Vice-présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois dans la cause n° **PE12.022816-NCM**, la Chambre des recours pénale considère :

**En fait :**

**A.** Par jugement du 27 novembre 2014, le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a, notamment, libéré **L. \_\_\_\_\_** des accusations de lésions corporelles simples qualifiées, subsidiairement de voies de fait, et de désagréments causés par la

confrontation à un acte d'ordre sexuel (I) et l'a condamné pour calomnie, contrainte et tentative de contrainte, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, menaces qualifiées, insoumission à une décision de l'autorité et violation grave des règles de la circulation routière (II et III). Le tribunal a par ailleurs libéré S.\_\_\_\_\_ des accusation de calomnie, subsidiairement diffamation, et de violation grave des règles des règles de la circulation routière (VI).

Le 3 décembre 2014, L.\_\_\_\_\_ a déposé une demande de nouveau jugement au sens de l'art. 369 CPP, et, parallèlement, a déclaré former appel contre le jugement du 27 novembre 2014.

Par avis du 15 décembre 2014, le tribunal de police a informé les avocats des deux parties que les débats (demande de nouveau jugement) étaient fixés au 22 juin 2015.

Après divers échanges de correspondances, la Vice-présidente du Tribunal de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a informé les parties, par courriers des 17 et 30 avril 2015, que le jugement rendu le 27 novembre 2014 à l'égard de S.\_\_\_\_\_ ayant été déclaré définitif et exécutoire, l'instruction serait uniquement reprise à l'encontre de L.\_\_\_\_\_ le 22 juin 2015 et que la prénommée comparaitrait à cette audience seulement en qualité de plaignante.

Faisant suite à une demande du conseil de L.\_\_\_\_\_, qui sollicitait une décision susceptible de recours quant au refus de citer à comparaître S.\_\_\_\_\_ en qualité de prévenue également, la vice-présidente a, par courrier du 19 mai 2015, renvoyé l'intéressé à ses lignes des 17 et 30 avril 2015.

**B.** L.\_\_\_\_\_ a recouru contre cette ordonnance par acte du 1<sup>er</sup> juin 2015 concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens que S.\_\_\_\_\_ soit citée à comparaître à une nouvelle audience de jugement tant en qualité de prévenue qu'en qualité de partie plaignante, et subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause à

l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

## **En droit :**

### **1.**

**1.1** Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, « sauf contre ceux de la direction de la procédure » (en allemand : « ausgenommen sind verfahrensleitende Entscheide »; en italien : « sono eccettuate le disposizioni ordinarie »). Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel « les ordonnances rendues par les tribunaux » (en allemand : « Verfahrensleitende Anordnungen der Gerichte »; en italien : « le disposizioni ordinarie del giudice ») ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale.

Les décisions contre lesquelles un recours immédiat est exclu selon les art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent, malgré la formulation trompeuse de la version française, non pas celles prises par la direction de la procédure, mais celles relatives à la marche de la procédure (Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3<sup>e</sup> éd. 2011, n. 1969; Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2013, n. 19009). Il s'agit en particulier de toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats (ATF 138 IV 193 c. 4.3.1 p. 195 s; ATF 140 IV 202 c. 2.1, SJ 2015 I 73).

S'agissant des décisions relatives à la conduite de la procédure prises avant l'ouverture des débats, la jurisprudence a précisé qu'il convenait de limiter l'exclusion du recours à celles qui n'étaient pas susceptibles de causer un préjudice irréparable. A l'inverse, si la décision

peut causer un préjudice irréparable, elle est en principe attaquable par la voie du recours prévu par l'art. 393 CPP (ATF 140 IV 202 c. 2.1, SJ 2015 I 73).

Constitue un préjudice irréparable un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (TF\_6B 805/2014 du 20 octobre 2014; ATF 137 IV 172 c. 2.1).

**1.2** En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de la vice-présidente qui refuse de citer S.\_\_\_\_\_ en qualité de prévenue également. Il s'agit donc d'une décision relative à la marche de la procédure qui n'est ainsi susceptible de recours que dans l'hypothèse où elle est susceptible de causer un préjudice irréparable (ATF 140 IV 202 c. 2.1, SJ 2015 I 73). La fixation des débats du 22 juin 2015 fait suite à la demande de nouveau jugement déposée par L.\_\_\_\_\_. Lors de ceux-ci, le tribunal devra d'abord statuer sur cette demande (art. 369 al. 1 CPP). Si elle devait être rejetée, le défaut de convocation en qualité de prévenue de S.\_\_\_\_\_ ne causerait aucun préjudice au recourant. Dans l'hypothèse où la demande de nouveau jugement serait admise, L.\_\_\_\_\_ pourrait renouveler sa requête tendant à ce que S.\_\_\_\_\_ soit également entendue en qualité de prévenue (art. 339 CPP). En cas de refus, le recourant pourrait encore faire valoir ce moyen dans le cadre d'un appel contre le jugement de fond. Il n'y a donc pas de risque de préjudice irréparable pour le recourant.

**2.** Ainsi, dès lors que l'ordonnance attaquée ne cause pas de préjudice irréparable au recourant, le recours doit être déclaré irrecevable.

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émoulement d'arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale  
prononce :

- I. Le recours est irrecevable.
- II. Les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge du recourant.
- III. Le présent arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos,  
est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. Pierre-Xavier Luciani, avocat (pour L. \_\_\_\_\_),
- M. Loïc Parein, avocat (pour S. \_\_\_\_\_),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Vice-présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :